



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2007-11-3115
déterminant les zones du département de l'Aude en dehors de la zone de montagne
où peuvent être conclues des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou
de pâturage

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code rural et notamment les articles L113-2, L113-3 et L481-1 à L481-4, ainsi que l'article L 411-11,

VU la loi 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de Monsieur Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juin 1996 fixant la composition de l'indice des fermages, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-11-3114,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1990, relatif aux conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, dans le département de l'Aude,

VU l'avis émis par la Chambre d'agriculture, lors de sa session du 13 juillet 2007,

Considérant la présence d'espaces pour usage de pâturage extensif saisonnier, dans l'ensemble de la zone défavorisée du département, ainsi qu'en zone de plaine, dans les communes où il y a une présence importante de surfaces de garrigues, de landes ou de prés salés ou humides, d'une part,

Considérant l'existence dans ces zones, d'une déprise viticole et d'un risque incendie reconnu, d'autre part,

Considérant dès lors qu'il convient dans ces zones, de favoriser la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions prévues à l'article L 113-2 du Code rural concernant la zone de montagne sont étendues aux communes du département de l'Aude situées en dehors de la zone de montagne à l'exception des communes ci-dessous mentionnées :

N° insee	COMMUNES	N° insee	COMMUNES
11002	AIROUX	11284	PEYRENS
11049	BRAM	11300	PUGINIER
11076	CASTELNAUDARY	11313	RICAUD
11138	FENDEILLE	11356	SAINT-MARTIN-LALANDE
11153	LA FORCE	11382	SOUILHANELS
11178	LABASTIDE-D'ANJOU	11383	SOUILHE
11192	LASBORDES	11385	SOUPEX
11195	LAURABUC	11418	VILLASAVARY
11225	MAS-SAINTE-SUELLA	11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11234	MIREVAL-LAURAGAIS	11434	VILLEPINTE
11281	PEXIORA	11438	VILLESISCLE

Dans la zone d'extension, des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole et de pâturage peuvent être conclues pour les espaces à usage de pâturage extensif saisonnier.

ARTICLE 2 :

Le loyer des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage dans le département est déterminé en fonction de la nature des parcelles louées, d'une part, et des montants minimum et maximum établis pour la **zone IV** telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 modifié, d'autre part.

Pour les parcelles en nature de terres ou de prés, le montant annuel du prix du loyer par hectare est fixé à 50 % du prix moyen établi pour la zone IV des baux ruraux, c'est-à-dire de la moyenne arithmétique entre les montants minimum et maximum établis pour cette zone.

Pour les parcelles en autres natures (landes, ...), le montant annuel du prix du loyer par hectare est fixé à 50 % du montant minimum établi pour la zone IV.

Le loyer est actualisé chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de fermage défini pour la zone IV, telle que constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Pour la zone d'extension définie dans le présent arrêté, la durée minimum pour laquelle ces conventions peuvent être conclues est fixée à 6 ans. A défaut de congé délivré par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant la date d'échéance, cette durée sera prorogée d'année en année.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 Octobre 2007

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF